



Arrêté N° 00384-2022 du 02 novembre 2022

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE « LA CEREMONIE DE LA FLAMME DU SOLDAT INCONNU »

Le Maire de la Commune de La Plaine des Palmistes,

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le code de la voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **VU**, l'avis favorable de la Direction Régionale des Routes (DRR) - Subdivision Routière Est
- **CONSIDERANT** la demande du Service Protocole de la commune de La Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de « la cérémonie de la flamme du soldat inconnu », sur le territoire de La Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière nécessaires au bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de « la cérémonie du soldat inconnu », la circulation est perturbée sur la rue de la République, portion comprise entre l'impasse des écoles et l'avenue du stade (sauf services communaux et services de secours), **le vendredi 04 novembre 2022 de 09h00 à 12h00.**

Article 2 : La place de l'Eglise, le parking de la Mairie, sont strictement réservés aux services communaux et aux invités de la cérémonie commémorative. La circulation et le stationnement sont interdits de **6h00 à 12h00.**

Article 3 : La place de l'église, portion comprise entre l'ancien poste de police municipale et la banque postale est **interdite à la circulation de 06h00 à 12h00.**

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.



Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7: MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

~~Johnny PAYET~~

~~Steven BAMBA~~

